

Annexe 02 : Mandat proposé pour le CNFE du Sri Lanka

1. Rappel historique

Suite à l'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) intervenue en décembre 2013 à l'occasion de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Bali (Indonésie) et à l'adoption ultérieure par le Conseil général du Protocole d'amendement, intervenue en novembre 2014, les États membres ont été invités à déposer leurs instruments de ratification. L'AFE entrera en vigueur lorsque les deux tiers des membres de l'OMC auront achevé le processus de ratification. Après cette entrée en vigueur, l'ensemble des États membres devront créer ou maintenir un Comité national de facilitation des échanges (CNFE), ci-après dénommé le « Comité », afin de faciliter la coordination et la mise en œuvre au niveau national des dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges. La création du CNFE contribue à garantir que les États membres, et notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, disposent d'un « mécanisme... pour faciliter à la fois la coordination et la mise en œuvre des dispositions du présent accord au plan interne » (AFE, Article 23.2).

En tant que membre de l'OMC, le Sri Lanka s'engage à une mise en œuvre effective de l'AFE, laquelle est conforme aux ambitions nationales de développement et soutient le commerce, moteur de la croissance économique du pays. Le gouvernement du Sri Lanka, soucieux de remplir les exigences fixées dans l'Article 23.2, a décidé de mettre en place un CNFE. Le Comité a été créé en 2014 afin d'évaluer le niveau de conformité du Sri Lanka vis-à-vis de l'AFE, de définir les besoins en matière d'assistance technique de renforcement des capacités et de faciliter la mise en œuvre de l'Accord. Il est co-présidé par le Département des douanes et par le Département du commerce.

Le mandat et les modalités de fonctionnement du Comité sont décrits ci-dessous.

2. Mandat

Le Comité est créé afin de coordonner les activités entre les organismes liés à la mise en œuvre de l'AFE ainsi que les autres mesures de facilitation des échanges prises par le Sri Lanka et ce, à travers l'implication de l'ensemble des protagonistes du secteur privé et du secteur public présents aux frontières. Le Comité est placé sous le contrôle de la direction du Cabinet des ministres et du Comité de gestion économique du Cabinet (CCEM), auxquels il rend compte de ses activités, par le biais du Ministère des stratégies de développement et du commerce international.

Le Comité :

- a) offre au gouvernement et aux autres parties impliquées dans les transactions commerciales internationales un lieu de dialogue et de consultation sur les objectifs de facilitation des échanges, les stratégies et les mesures de réforme du Sri Lanka, axé en priorité sur la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'AFE ;
- b) formule des conseils et des recommandations à l'attention du gouvernement sur toutes les questions de facilitation des échanges, et notamment sur celles liées :
 - i. aux questions de facilitation des échanges dans les accords commerciaux régionaux et bilatéraux et aux mesures de facilitation des échanges ; et

- ii. à la mise en place de couloirs et des infrastructures nécessaires dans ces couloirs, à savoir les ports intérieurs, les postes-frontières uniques etc. ainsi qu'à l'instauration de barrières non tarifaires.
- c) contrôle, soutient et évalue la mise en œuvre des lois, des règles et des réglementations, ou encore des accords et traités internationaux conclus par le Sri Lanka sur la facilitation des échanges ;
- d) coordonne la planification stratégique et opérationnelle des mesures liées à la facilitation des échanges, dont il suit et évalue les progrès et les résultats ;
- e) assure la coordination avec les ministères compétents, les organisations équivalentes au ministère et les secteurs public et privés, que ce soit au niveau central ou au niveau provincial, afin de garantir une mise en œuvre cohérente des mesures de facilitation des échanges ;
- f) assure une coordination et une consultation efficaces entre tous les comités et groupes de travail liés au commerce ;
- g) détermine quels sont les problèmes qui ont une incidence sur le coût et sur l'efficacité du commerce international du Sri Lanka et élabore des mesures en vue d'y remédier ;
- h) assume au niveau national un rôle de recueil et de diffusion des informations sur les meilleures pratiques en matière de facilitation des échanges internationaux ; et
- i) participe aux efforts de la communauté internationale en vue d'améliorer la facilitation et l'efficacité des échanges.

Les rôles et les responsabilités du Comité sanitaire et phytosanitaire, du Comité sur les obstacles techniques au commerce et du Comité sur les barrières non tarifaires sont confiés au CNFE, qui les assumera dans les instances internationales.

3. Fonctions

- a) élaborer et approuver la politique/le consensus national(e) sur les questions de facilitation des échanges ;
- b) lancer ou approuver des mesures et des projets transversaux de facilitation des échanges, et superviser leur mise en œuvre à travers :
 - i. l'approbation des priorités et des plans d'action nationaux en matière de facilitation des échanges ;
 - ii. la formulation d'orientations et de directives visant à garantir une application effective des dispositions de l'AFE de l'OMC ;
 - iii. l'apport de ressources ou la contribution aux mesures de mobilisation des ressources ;
 - iv. la surveillance de la mise en œuvre des plans ;
 - v. l'approbation des rapports sur les questions transversales de facilitation des échanges, en vue de leur soumission au Cabinet ;
 - vi. la création de groupes de travail interministériels ou interinstitutionnels pour contribuer à la mise en œuvre du plan d'action nationale sur la facilitation des échanges ;
- c) réviser le présent mandat en cas de nécessité, en vue d'atteindre les objectifs nationaux de facilitation des échanges ;
- d) identifier les carences dans les évaluations des besoins réalisées dans le cadre de mesures antérieures de facilitation des échanges ;
- e) contribuer aux négociations de facilitation des échanges aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral ;

- f) assumer le rôle de comité national pour la facilitation de la coordination et de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges ;
- g) orienter, faciliter et participer activement à la coopération bilatérale, régionale et multilatérale en matière de facilitation des échanges et dans les domaines afférents ; et
- h) accomplir toutes les autres tâches liées à la facilitation des échanges.

4. **Modalités**

a) **Composition**

Les membres du Comité proviennent des ministères et des organisations qui ont un rôle à jouer dans le domaine de la facilitation des échanges et du commerce transfrontière. Conformément à la Recommandation n°4 du CEFAC/ONU, le CNFE doit veiller à une participation équilibrée du secteur privé et du secteur public. Lorsque le Comité le juge nécessaire, les médias et autres groupes d'intérêts peuvent être invités à assister aux réunions.

Le Comité est constitué des chefs des administrations liées aux importations, aux exportations et aux procédures afférentes, des responsables des chambres de commerce et d'industrie et des représentants du secteur privé. Les représentants nommés sont indiqués en Annexe 1.

b) **Présidence**

Le Directeur général des douanes et accises préside les réunions du Comité. Les réunions du Comité sont co-présidées par le Directeur général du commerce.

c) **Secrétariat du CNFE**

Un Secrétariat composé conjointement de membres du Département du commerce et du Département des douanes soutient le Comité. Les locaux du Secrétariat sont situés au siège du Département des douanes du Sri Lanka. Les Co-Présidents du CNFE déterminent, en consultation avec le Comité, quels sont les besoins du Secrétariat en personnel et en ressources.

Les missions du Secrétariat sont notamment les suivantes :

- assurer la préparation, l'organisation et le suivi des réunions du Comité (les réunions régulières et les réunions ad hoc sont organisées en coordination avec le Département du commerce) ;
- transmettre les instructions du Comité ;
- élaborer des plans détaillés de mise en œuvre ;
- fournir un soutien sur les questions d'ordre technique et la formation ;
- contrôler et surveiller la mise en œuvre et rendre compte de son état d'avancement ; et
- élaborer, actualiser, contrôler et transmettre les documents liés au projet.

d) **Groupes de travail ad hoc**

Le Comité peut instaurer si nécessaire des groupes de travail ad hoc afin de contribuer à la mise en œuvre d'initiatives particulières et de formuler des conseils à cet égard.

e) **Ordre du jour**

Le choix des points inscrits à l'ordre du jour peut s'effectuer à tout moment et les points supplémentaires peuvent être proposés par les membres. L'ordre du jour est diffusé au moins 10 jours ouvrés avant les réunions du CNFE. Les procès-verbaux des réunions doivent être communiqués aux plus tard cinq jours après les réunions et ils doivent être joints à l'ordre du jour distribué avant la réunion suivante du CNFE. Sans réponse écrite de la part des organismes participants, les procès-verbaux sont considérés comme approuvés par le CNFE au terme d'un délai de 10 jours ouvrés après leur diffusion.

f) Fréquence des réunions

Les réunions du Comité sont organisées au moins chaque trimestre ou plus fréquemment, si les circonstances l'exigent. La fréquence des réunions habituelles est décidée par le Comité en fonction du travail à accomplir.

g) Quorum

Lors des réunions du Comité de direction, un quorum d'un tiers des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans les 14 jours suivants.

h) Gestion des fonds et considérations budgétaires

Lorsqu'un financement a été décidé, approuvé ou reçu, le Comité doit mettre en place un Sous-Comité officiel pour le budget, constitué des représentants de l'ensemble des membres du Comité. Le budget peut contenir les éléments suivants :

- a. la totalité des fonds locaux et étrangers ou encore des aides publiques consenties en consultation avec le ministère des finances et la Banque centrale du Sri Lanka ;
- b. les dépenses en capital ;
- c. les frais de fonctionnement ;
- d. les dépenses liées à l'organisation de programmes de sensibilisation (conférences, ateliers et séminaires par exemple) afin de promouvoir le travail du Comité et d'encourager un soutien et une acceptation plus larges des propositions de facilitation des échanges ; et
- e. tout fonds et dépenses d'urgence approuvés par le Comité.

Annexe 1

Membres

1. Directeur général de la douane – Co-Président/Membre
2. Directeur général du commerce – Co-Président/Membre
3. Directeur général, Département chargé de la politique en matière de commerce et d'investissement, ministère des finances
4. Contrôleur des importations et des exportations
5. Contrôleur général des changes, Département du contrôle des changes
6. Directeur général des services sanitaires, ministère de la santé
7. Directeur général, Département de l'agriculture
8. Directeur général, Institut des normes du Sri Lanka
9. Directeur général, Bureau national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka
10. Président, Autorités portuaires du Sri Lanka
11. Président, Conseil sri lankais pour le développement des exportations

12. Président, Services portuaires et aéronautiques (Sri Lanka) Ltd
13. Représentants du secteur privé de la Chambre de commerce de Ceylan
14. Représentants nommés par d'autres chambres de commerce du Sri Lanka

Le statut d'observateur est accordé aux autres représentants des secteurs gouvernemental, non-gouvernemental et privé ainsi qu'aux organisations et institutions internationales concernées par le thème de la facilitation des échanges et ce, sur simple demande ou par le biais d'une demande écrite officielle transmise directement au Comité. Les pouvoirs exécutifs du Comité sont réservés aux seuls membres.